

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLENDER GRAFFENSTADEN

1 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 84

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Références : 1320/GC/CE
Code AIOT : 0006701320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement FLENDER GRAFFENSTADEN implanté 1 rue du Vieux Moulin - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du PPC.

Lors de la dernière visite, une non-conformité relative aux rejets des eaux de refroidissement avait été relevée. Un dossier de demande de modification des prescriptions avait été déposé par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire avait été proposé et l'exploitant avait fait part de ses observations. Ce projet, non finalisé, est l'objet de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLENDER GRAFFENSTADEN
- 1 rue du Vieux Moulin - BP 10063 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0006701320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLENDER exploite au 1 rue du Vieux Moulin à Illkirch, un atelier de fabrication d'engrenages spéciaux. Ces installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 28 septembre 2001. Elles relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages - 2320 kW).

Les installations relèvent par ailleurs du régime déclaratif au titre des rubriques :

- 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (2000 t/an)
- 2910-A-2 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (3,7 MW)
- 2940-2-b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (20 kg/j)

- 4802-2-a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés (442 kg)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements eaux industrielles
- Rejets eaux de refroidissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 9.3.4	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Les prescriptions de l'arrêté du 28/09/2001 relatives aux rejets des eaux industrielles et aux prélèvements d'eau ne sont pas respectées, la non-conformité des rejets ayant d'ailleurs fait l'objet d'une mise en demeure.

Toutefois, des projets de modification de fonctionnement des circuits de refroidissement présentés devraient considérablement réduire les prélèvements et les rejets d'eau.

Il est attendu que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement des huiles de lubrification des réducteurs testées aux bancs d'essai sont normalement traitées sur un aéroréfrigérant. Les eaux de refroidissement non recyclées (fours de cémentation) sont rejetées dans l'III [...] Constats : Depuis la suppression de la tour aéroréfrigérante (TAR) en 2005, les eaux de refroidissement des huiles de lubrification sont rejetées dans l'III. Le système fonctionne en circuit ouvert, situation non conforme ayant motivé la mise en demeure du 05/11/2012. Lors de la visite du 14/12/2022, l'exploitant a exposé deux projets : l'un est basé sur un fonctionnement en circuit totalement fermé, l'autre en circuit semi-ouvert. Dans les deux cas, le refroidissement des huiles serait assuré, dans 97 % des cas, par l'installation de nouveaux dispositifs adiabatiques en lieu et place de l'ancienne TAR. Pour les 3 % des cas restants, deux solutions de refroidissement sont présentées à l'inspection. Ces 3 % correspondent aux pics de température générés lors des tests des pièces les plus imposantes produites par l'usine. Le fonctionnement en circuit fermé nécessiterait l'ajout d'un "groupe froid". L'exploitant indique que, compte tenu de sa situation géographique et du peu de place disponible sur son site, l'installation de ce groupe générerait une nuisance sonore (nuisance inexistante aujourd'hui), notamment pour les riverains habitant à proximité immédiate des installations. L'autre projet consisterait à fonctionner en circuit semi-fermé. L'exploitant n'installerait pas de groupe réfrigérant supplémentaire, et les huiles seraient refroidies en utilisant de l'eau puisée dans la nappe phréatique et rejetée dans l'III. Ce système présente l'avantage de ne pas créer de nouvelle nuisance pour les riverains. Il convient de préciser que l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur du 03/12/2018 réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection conclut qu'un fonctionnement en circuit ouvert aurait peu d'impact sur l'III. Ainsi, un refroidissement fonctionnant en circuit fermé dans 97 % des cas et semi-ouvert dans les 3 % des situations restantes aurait un impact encore moindre que la situation décrite dans l'étude d'acceptabilité : l'exploitant indique que la quantité d'eau rejetée dans l'III serait moins importante et sa température moins élevée car l'eau ne servirait qu'à refroidir le surplus non couvert par les dispositifs adiabatiques. L'exploitant précise enfin que ce projet de fonctionnement en circuit semi-ouvert lui permettrait d'éviter la ruine de son outil de production en cas de défaillance de la partie fermée du système de refroidissement. La situation actuelle, et celle à venir, ne correspondant donc plus aux éléments apparaissant dans la demande d'autorisation et ayant conduit à la prescription de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2001, il est attendu que l'exploitant dépose un dossier de demande de modification de prescription dans lequel il précise notamment : - le système de refroidissement qu'il va mettre en place en tenant compte du fait qu'il doit prioritairement éviter de créer des nuisances supplémentaires ; - les impacts quantitatifs et qualitatifs du projet sur les prélèvements et les rejets d'eaux de refroidissement ainsi que les moyens de surveillance qu'il mettra en place ; - les mesures qu'il prendra en période de sécheresse, leurs conséquences et les moyens de surveillance associés. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a fait part d'un autre projet, à plus long terme, concernant les eaux de refroidissement des fours de cémentation. L'installation du circuit fermé tel

qu'envisagé pourrait être ajoutée au dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2001, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe, à raison : - d'un volume annuel maximal de 175 000 m³ - d'un débit instantané maximal de 60 m³/h [...]
Constats : D'après les déclarations effectuées par l'exploitant dans l'application GEREP, 90 011 m ³ ont été puisés dans la nappe en 2021. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'environ 35 000 m ³ ont été utilisés pour les fours de cémentation et que le reste, soit environ 55 000 m ³ , a servi au refroidissement des huiles des bancs d'essai. Dans le dossier de demande d'autorisation de 2001, le débit instantané maximal de 60 m ³ /h qui a été prescrit correspondait au débit maximal de la pompe installée. L'exploitant indique que cette pompe a depuis été remplacée par deux pompes de 70 m ³ /h chacune, permettant un débit maximal de 140 m ³ /h. Il précise que l'installation d'un circuit semi-fermé de refroidissement des huiles des bancs d'essai nécessiterait un débit maximal instantané de 100 m ³ /h mais que fonctionnant de manière fermée dans 97 % des cas, le volume annuel de prélèvement d'eau dans la nappe ne serait que de quelques milliers de mètres cubes. Il est attendu que l'exploitant aborde la question des prélèvements d'eau dans le dossier de demande de modification (cf : point de contrôle précédent). Il convient de noter que, par ailleurs, ce forage est utilisé en tant que puits d'incendie dont le débit prescrit par l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2001 est de 120 m ³ /h. L'exploitant devra également en tenir compte dans son dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

